

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

II- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, rappelant les relations étroites qui existent entre les pays, considérant d'une part leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlantique Centre-Est, et d'autre part que l'Etat du Sénégal exerce sa souveraineté sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses côtes, déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes, ont signé, à Dakar, le 9 décembre 1980, le présent Accord.

Celui-ci a pour objet, d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche, par les navires battant pavillon d'Espagne, dans les eaux relevant de la souveraineté ou juridiction sénégalaise.

Ainsi, le gouvernement de la République du Sénégal, s'engage à autoriser des navires espagnols à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément audit Accord et à ses annexes.

Le Gouvernement de l'Espagne, pour sa part, s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires, des dispositions du présent Accord et des réglementations en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone sénégalaise.

L'exercice des activités de pêche par les navires espagnols dans ladite zone est subordonné à la possession d'une licence délivrée par les autorités sénégalaises sur demande du gouvernement de l'Espagne et dans les conditions définies à l'annexe en fonction de l'activité et du type de navire en cause.

Ces licences, valables pour un an, sont délivrées pour un bateau déterminé et ne sont pas transférables.

En contrepartie des possibilités de pêches offertes dans le cadre du présent Accord, le gouvernement espagnol garantira le versement au gouvernement du Sénégal du montant des subventions dues par les secteurs de pêche espagnols concernés.

Les deux Parties conviennent également de renforcer leur coopération scientifique. Il est créé une Commission mixte chargée de veiller à la bonne application des dispositions du présent Accord.

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet Accord seront réglés par des consultations bilatérales au niveau diplomatique ou dans le cadre de la Commission mixte.

Le cas échéant, les deux Parties auront recours à la procédure d'arbitrage indiquée à l'article 14 de l'Accord.

Le présent Accord est conclu pour une première période de 2 ans et entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires  
étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement  
Rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 79/82 autorisant le Président de la République  
à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne  
et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine  
des pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.

Par

Seynabou CISSE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Réunie sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA, l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a examiné le projet de loi n° 79/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.

En considération des relations étroites et des intérêts mutuels qui les lient dans le domaine des pêches maritimes, les Gouvernements du Royaume d'Espagne et de la République du Sénégal ont convenu d'un Accord établissant les principes et règles devant régir à l'avenir les conditions de pêche, dans les eaux territoriales sénégalaises, des navires battant pavillon espagnol.

Par cet accord, fondé sur la confiance réciproque et le respect mutuel des intérêts des deux parties, les navires sus-visés sont astreints à disposer d'une licence délivrée par le

.../...

Gouvernement sénégalais sur la demande de celui du royaume d'Espagne.

Cette licence valable pour un an est accordée à un bateau dont le type est bien déterminé, et ne peut être transférée à un autre navire.

En contrepartie des possibilités de pêches auxquelles donne droit cette licence dans les eaux territoriales sénégalaises, le gouvernement espagnol garantira le versement à son homologue sénégalais du montant des subventions dues par les secteurs de pêche espagnols concernés.

En outre, l'Accord prévoit le renforcement entre les parties contractantes, de la coopération scientifique, technique et économique concernant la pêche.

Une commission mixte est chargée de veiller à l'application correcte des dispositions du présent Accord, en même temps qu'elle règlera, en son sein ou au niveau diplomatique, les différends qui surviendront dans sa pratique ou son interprétation.

Conclu pour une période de 2 ans, le présent Accord entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures internes des deux parties.

.../...

- 3 -

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Telle est l'économie du projet de loi 79/82, autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.

Vos commissaires l'ont adopté sans discussion et vous demandent d'en faire autant, s'il n'appelle aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

no 83-31 du 28/1/1983  
/ / /  
autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des Pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 Décembre 1979.-  
-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des Pêches maritimes, signé à Dakar, le 6 décembre 1979.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

II) \_ C C O R D  
-----

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

---\*---\*---\*---\*---\*---

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le  
Gouvernement du Royaume d'Espagne,

Rappelant les relations étroites qui existent entre  
l'Espagne et le Sénégal,

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion  
rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons,  
notamment dans l'atlantique Centre-Est,

Considérant que l'Etat du Sénégal exerce sa souveraineté  
ou juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large de ses  
côtes, notamment en matière de pêches maritimes,

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les  
Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction, sur les ressources  
biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation  
et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes  
du droit international et des dispositions du Code de la pêche maritime du  
Sénégal.

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de  
confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine  
des pêches maritimes,

Désireux d'établir les modalités et les conditions de  
l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent Accord a pour objet d'établir les principes et règles  
qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche  
par les navires battant pavillon d'Espagne, ci-après dénommés navires  
espagnols, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction  
de la République du Sénégal, ci-après dénommées zone de pêche du Sénégal.

.3/

Article 2.- Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser des navires espagnols à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément au présent Accord et à ses annexes.

Article 3.- Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent Accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal.

Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance aux autorités espagnoles toute modification desdites réglementations.

Article 4.-

1) L'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires espagnols est subordonné à la possession d'une licence délivrée par les autorités du Sénégal.

2) Les autorités du Sénégal délivreront des licences de pêche sur demande du Gouvernement de l'Espagne et dans les conditions définies à l'annexe. Ces licences sont valables dans les zones définies dans la même annexe en fonction de l'activité et du type de navire en cause.

3) Les licences sont annuelles, elles sont délivrées pour un bateau déterminé et ne sont pas transférables.

Article 5.- Les licences des navires utilisant les arts trainant (crevetiers, chalutiers) seront payées par les armateurs et délivrées contre réception d'un reçu de paiement.

Les montants des licences sont repris à l'Annexe.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois, au moment de leur délivrance et de leur validation, sauf pour les chalutiers de pêche fraîche, auquel cas, le paiement se fait tel que précisé à l'annexe paragraphe B, alinéa 5.

Pour les licences des navires thoniers, dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée dans les eaux sénégalaises, le montant de la cotisation est régularisé à la fin de la campagne conformément à la législation sénégalaise actuellement en vigueur.

./.

ARTICLE 6.- En contrepartie des possibilités de pêche offertes dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement espagnol garantira le versement au Gouvernement du Sénégal du montant des subventions dues par les secteurs de pêche espagnols concernés, qui figurent à l'Annexe.

ARTICLE 7.- Les produits de la pêche débarqués au Sénégal par des navires de nationalité soit sénégalaise, soit espagnole, et ayant été soumis à des transformations dans des entreprises installées au Sénégal, bénéficient d'un traitement identique à leur entrée sur le territoire douanier espagnol.

ARTICLE 8.- Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent Accord sont astreints à déposer à la Direction de pêche espagnole, une déclaration de captures qui sera envoyée trimestriellement, et en tout cas avant la fin du quatrième mois, à la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sénégalaises.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal se réserve, le droit de suspendre la licence des navires fautifs jusqu'à accomplissement de la formalité. De plus les dispositions de l'Article 49 du Code de la pêche maritime, relatives aux déclarations de captures, pourront être appliquées.

ARTICLE 9.- Les deux Parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. A cet effet, le Gouvernement espagnol s'engage à accueillir des ressortissants sénégalais dans ses établissements et à mettre à leur disposition des bourses d'études et de formation dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

ARTICLE 10.- Le Gouvernement sénégalais et le Gouvernement espagnol conviennent de renforcer leur coopération scientifique. A cet effet, les organismes compétents des deux pays coordonneront les recherches en organisant des missions scientifiques conjointes sur les thèmes d'études définis chaque année par leurs instituts de recherche et portant sur des sujets d'intérêt commun.

Les recherches débouchant sur des applications pratiques pour la protection des ressources et de leur environnement sont considérées prioritaires.

Les organismes compétents des deux pays échangeront des informations scientifiques pouvant contribuer à une meilleure connaissance des espèces.

ARTICLE 11.- Les Parties s'engagent à se concerter soit directement soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Chentre-Est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

ARTICLE 12.- Au cas où l'évolution des stocks présente des changements importants, analysés et constatés par les experts des deux pays, les deux parties se concerteront avant l'application de toute mesure conservatoire.

L'évaluation de la situation tiendra compte des efforts de pêche d'autres pays, selon les espèces.

Toute modification éventuelle des possibilités de pêche prévues dans cet Accord et son Annexe sera compensée.

ARTICLE 13.- Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application des dispositions du présent Accord. Cette commission se réunira une fois par ans, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Elle pourra également se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des Parties, notifiée par la voie diplomatique.

ARTICLE 14.- Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet Accord seront réglés par des consultations entre les deux Parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la Commission Mixte visée à l'Article 13.

Au cas où les deux Parties ne seront pas d'accord à l'issue de ces consultations, elles auront recours à la procédure d'arbitrage indiquée.

Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre Partie, aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément au présent Accord, chaque Partie désignera un membre du tribunal d'arbitrage et dans les trois mois suivant la même date, les deux membres ainsi désignés choisiront d'un commun accord et au nom des deux Parties, comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.

La Partie demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé des griefs et des motifs invoqués. Le Tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les autres règles du droit international. Ses décisions lieront les Parties.

Le coût de l'arbitrage sera normalement supporté pour moitié par chacune des Parties.

ARTICLE 15.- L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent Accord constitue une référence à son Annexe.

ARTICLE 16. - Le présent Accord est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'Accord par l'une des Parties au moyen d'une notification donnée six mois avant la date d'expiration de cette période de 2 ans, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait été donnée au moins 3 mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

Des négociations ont alors lieu entre les Parties contractantes pour déterminer d'un commun accord les modifications à introduire dans l'Annexe.

ARTICLE 17.- L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifieront l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1979.

Pour le Gouvernement  
du Royaume d'Espagne,

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal,

Salvador Sanchez-Teran,  
Ministre des Transports  
et Télécommunications.

Djibril SENE,  
Ministre du Développement rural

ANNEXE A L'ACCORD ENTRELE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGALETLE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNEDANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

Les Parties à la présente annexe

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume d'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, notamment ses articles 2,3,4,5 et 6, sont convenues de ce qui suit :

A) - Nombre autorisé de bateaux

- Pour les crevettiers (mixtes et congélateurs) un maximum de 39 bateaux.
- Pour les thoniers, un maximum de 42 bateaux
- Pour la pêche fraîche, un maximum de 13 bateaux.

B) - Redevances et formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences.

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires chalutiers battant pavillon espagnol de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes :

1°) - Les Autorités compétentes d'Espagne doivent soumettre aux Autorités sénégalaises (M.D.R.), une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu du présent Accord. - Cette demande sera faite sur le formulaire fourni à cet effet par le Gouvernement du Sénégal et dont le modèle est joint à la présente Annexe.

2°) - La redevance des licences des navires utilisant les arts trainants (crevettiers, chalutiers), sera calculée sur la base des sommes suivantes par tonneau de jauge brute, par an :

- 15.000 frs CFA pour les bateaux congélateurs et mixtes ;
- 7.500 frs CFA, pour les bateaux de pêche fraîche.

3\*) Le paiement des licences pourra se faire à partir de la signature du présent Accord et une fois que l'Administration espagnole aura fourni la liste des bateaux de chacune des trois modalités de pêche.

4\*) - Les navires thoniers payent à la fin de la campagne de pêche une cotisation de deux francs CFA par kilo de poisson pêché dans les eaux sénégalaises.

5\*) - Le versement des redevances des licences des bateaux chalutiers crevettiers (mixtes et congélateurs) se fera annuellement. Le versement des redevances des chalutiers de pêche fraîche se fera en deux tranches et pour un montant de 50 %. La deuxième tranche sera payée trois mois après la première tranche.

6\*) - Pour les licences délivrées entre la date de mise en application du présent Accord et le 1er janvier suivant cette date ainsi que pour les licences délivrées dans le cas ci-dessous (alinéa 7), la redevance est fixée au prorata de leur période de validité.

7\*) - "Au cas où un navire ayant obtenu une licence, serait à la suite d'un cas de force majeure, ou de graves difficultés financières de l'armateur, dans l'impossibilité de l'utiliser, celle-ci à la demande de la partie espagnole, peut être affectée à un autre navire de même catégorie".

C) - Personnel sénégalais embarqué sur les navires espagnols

Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'Accord de pêche sont tenus d'embarquer des inscrits maritimes sénégalais jusqu'à concurrence de 33 % de leurs équipages. Le personnel actuellement disponible a les qualifications professionnelles suivantes :

- a) Second patron de navire allant jusqu'à 300 TJB
- b) Second mécanicien de navire allant jusqu'à 800 CV puissance motrice.

- c) Chef de quart pont de navire allant jusqu'à 500 TJB
- d) Chef de quart de machine de navire allant jusqu'à 3.500 CV de puissance motrice.
- e) Maître d'équipage de navire allant jusqu'à 300 TJB
- f) Matelot
- g) Graisseur
- h) Garçon et cuisinier.

Pour les thoniers congélateurs et la flotte de pêche fraîche, l'obligation d'embarquement de marins sera déterminée globalement compte tenu de l'importance de leur activité dans la zone de pêche sénégalaise et de l'emploi de personnel d'autres nationalités de pays dont les zones sont fréquentées par cette flotte.

#### D) - Périodes et zones de pêche

Les chalutiers crevettiers (congélateurs et mixtes), sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 12 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

Les thoniers congélateurs sont autorisés à pêcher sur l'ensemble de l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

Les chalutiers de pêche fraîche sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 12 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise.

#### E) - Débarquement des captures

Le secteur thonier débarquera jusqu'à 4.700 tonnes par an de thon congelé au port de Dakar, à des prix à fixer sur la base de ceux pratiqués par le marché français. Les frais d'approche seront déduits des prix référés ci-dessus.

En compensation du non débarquement, le secteur crevettier payera par an 70 F. CFA par kilo sur un total de 1.400 tonnes soit pour 2 ans 196 millions de francs CFA.

F) Montants et modalités des subventions et contreparties

1°) - Montants et modalités des subventions et contreparties

Les subventions dues par les différents secteurs en contrepartie des possibilités de pêche offertes dans le cadre de l'Accord de pêche sont les suivantes :

- Crevettiers 1.739 millions de Frs CFA
- Thoniers 315 millions de Frs CFA
- Chalutiers de pêche fraîche 50 millions de Frs CFA

Total 2.104 millions de Frs CFA.

La compensation de 196 millions pour le non débarquement des crevettes sera versée en deux tranches égales, 3 mois avant la fin de chaque période annuelle.

2°) - Modalités de mobilisation

1. Les subventions mentionnées ci-dessus sont payées par tranches trimestrielles.

Les paiements devront se faire avant la fin du premier mois de chaque trimestre.

2. Le montant des subventions visées au paragraphe précédent, sera versé par les opérateurs économiques espagnols avec la garantie de leur Gouvernement, dans un compte ouvert dans un organisme financier sénégalais au choix du Gouvernement du Sénégal ou dans les écritures du Trésorier général.

./.

G) - Coopération technique et bourses

La partie espagnole mettra à la disposition de la direction de l'Océanographie et des pêches maritimes du Sénégal, les experts suivants pendant une période de 3 ans.

- un capitaine d'armement
- deux patrons de pêche
- un mécanicien d'armement.

Les salaires, logements et indemnités desdits experts seront à la charge du Gouvernement espagnol.

Les experts auront le statut de coopérants officiels.

La partie espagnole octroie dix bourses par an pendant une période de trois ans (cours scolaires de 9 mois), pour la réalisation d'études par des étudiants sénégalais dans les matières suivantes :

- technologie des engins de pêche
- technologie des produits de la pêche
- montage et entretien des installations frigorifiques
- mécanique des bateaux de pêche.

Les bourses comprendront le régime d'internat (logement et alimentation), ainsi que les frais de voyage et d'études.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1979

en double exemplaire, en langue française et espagnole,  
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume d'Espagne,

Salvador Sanchez-Téran  
Ministre des Transports  
et Télécommunications

Pour le Gouvernement de la  
République du Sénégal,

Djibril SENE,  
Ministre du Développement  
rural

F O R M U L A I R E  
DE DEMANDE DE LICENCE D'ARMEMENT  
A LA PECHE

+++ ++++++  
-----

DEMANDEUR/

- Prénom et Nom : \_\_\_\_\_
- Date de naissance : \_\_\_\_\_
- Profession : \_\_\_\_\_
- N° Registre de Commerce : \_\_\_\_\_
- Raison sociale : \_\_\_\_\_
- Nombre d'employés : \_\_\_\_\_
- - Permanents : \_\_\_\_\_
- Temporaires : \_\_\_\_\_
- Chiffre d'affaires annuel : \_\_\_\_\_
- Adresse : \_\_\_\_\_

NAVIRE/

- Nom : \_\_\_\_\_
- N° d'immatriculation : \_\_\_\_\_
- Date et lieu de construction : \_\_\_\_\_
- Nationalité d'origine : \_\_\_\_\_
- Date de prise du pavillon sénégalais : \_\_\_\_\_
- Longueurs : \_\_\_\_\_
- Largeurs : \_\_\_\_\_
- Jauge brute : \_\_\_\_\_
- Jauge nette : \_\_\_\_\_
- Type et puissance du moteur : \_\_\_\_\_
- Nombre de marins à bord : \_\_\_\_\_
- Type de pêche pratiquée : \_\_\_\_\_
- A - Pêche chalutière : \_\_\_\_\_
- Longueur du chalut : \_\_\_\_\_
- Ouverture : \_\_\_\_\_
- Dimension des mailles à la poche : \_\_\_\_\_
- Dimension des mailles aux ailes : \_\_\_\_\_

B - Pêche sardinière : \_\_\_\_\_  
Longueur du filet : \_\_\_\_\_  
Chute du filet : \_\_\_\_\_

C - Pêche thonière : \_\_\_\_\_  
Nombre de cannes : \_\_\_\_\_  
Longueur du filet : \_\_\_\_\_  
Nombre de vivriers : \_\_\_\_\_  
Appât vivant ? \_\_\_\_\_  
Senne tournante ? \_\_\_\_\_

- Le Navire est-il un navire congélateur ?

Si Oui \_\_\_\_\_

Puissance frigorifique totale : \_\_\_\_\_

Capacité de congélation : \_\_\_\_\_

Capacité de stockage : \_\_\_\_\_

#### INSTALLATIONS A TERRE/

- Adresse et n° d'autorisation : \_\_\_\_\_

- Raison sociale : \_\_\_\_\_

- Activités : \_\_\_\_\_

- Mareyage intérieur : \_\_\_\_\_

- Mareyage d'exploitation : \_\_\_\_\_

- Nature et n° de la carte du mareyeur : \_\_\_\_\_

- Description des installations frigorifiques et techniques : \_\_\_\_\_

- Nombre d'employés : \_\_\_\_\_

- Permanents : \_\_\_\_\_

- Temporaires : \_\_\_\_\_

Observations techniques du Directeur des Pêches.

Autorisation du Ministre du Développement rural.